

ARRÊTÉ n° 2020-030 du 9 mars 2020
PORTANT réglementation zone « 30km/h » et
priorité à droite sur l'agglomération de Chemazé

Le maire de CHEMAZÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R411.8, R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu la délibération du 4 février 2019 instituant un plan de circulation apaisée ;

Considérant la nécessité de préserver « la qualité environnementale » de l'agglomération de Chemazé et de créer un espace permettant aux piétons et vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une « circulation apaisée »

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

ARRÊTE :

Article 1er - il est institué une zone « 30 » sur l'ensemble des voies ou section de voies suivantes :

- Rue du Maine (du 4 bis rue du Maine à la rue de l'Anjou)
- Rue des Camélias
- Rue des Quatre vents
- Rue Courte
- Rue du Cercle de l'Union
- Rue du Pin (de la rue du Cercle de l'Union au 18 rue du Pin)
- Rue de la Paix
- Rue des Marronniers (du 6 rue des Marronniers à la rue de la Poste)
- Rue de la Poste
- Rue du Bon accueil
- Rue de la Mare aux Tiers
- Rue du Porteau
- Rue de Bel Air
- Place de la Mairie
- Rue des Charmes
- Cité Henri de Crozé
- Rue des Acacias
- Impasse des Acacias
- Rue du Stade (du 11 rue du Stade à la rue du Bon Accueil)
- Rue du Grand Pré
- Allée des Boutons d'Or
- Allée des Prêles
- Allée des Mauves
- Allée des Nigelles

- Rue des Vignes
- Impasse du Val Fleuri
- Rue de l'Anjou (du 21 bis rue de l'Anjou à la rue du Maine)
- Rue de Molières (du 5 rue de Molières à la rue de l'Anjou)
- Rue du Paradis
- Ruelle de la Chapelle aux Roses
- Rue des Primevères (du 5 rue des Primevères à la rue de l'Anjou)
- Rue du Prieuré Saint Aubin (de la rue de l'Anjou à la rue de la Clairière)

Article 2 – toute les voies concernées par la zone « 30 » sont à double-sens pour les cyclistes,

Article 3 - le régime de priorité à droite s'applique dans toute l'agglomération hormis dans le bourg de Molières,

Article 4 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 – les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules,

Article 6 – le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation,

Article 7 - le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le maire de la commune de Chemazé

Article 8 - Ampliations du présent arrêté seront notifiées par M. le maire à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Château-Gontier,
- M. le Président du Conseil départemental de la Mayenne
- M. le Préfet de la Mayenne
- Services techniques municipaux

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Chemazé, le 9 mars 2020

Le Maire
Hervé ROUSSEAU

